REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 45
N° 5 ter/2006
1 Rusama

45 ème ANNEE
N° 5 ter/2006
1er Mai

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

Itariki n'inomero — *Ku rupapuro*

A. - Actes du Gouvernement

Dates et N°s — *Page*

A. SOCIETES COMMERCIALES

- SAM'S FOREX s.u.r.l. (Statuts) 599
- FAIR-TRADE s.p.r.l. (Statuts) 602
- SIERRA s.u.r.l. (Statuts) 606
- LOCALISATION ET CONTROLE DES BIENS PAR SATELLITE "L.C.B.S." - sa (Statuts) 609
- SOCIETE DE VENTE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES "APTEKA" (Statuts) 613
- MEDACTIS s.p.r.l. (Statuts) 615
- RUN-COMPANY Ltd s.p.r.l. (Statuts) 618
- JORDAN BUREAU DE CHANGE "J.B.C. s.u.r.l. (Statuts) 621
- BURUNDI HOLDING COMPANY (Statuts) 623
- SERVICE ELECTRO-FROID-INSTALLATION ET CONSTRUCTION "SEFIC" s.p.r.l. (Statuts) 627
- SOCIETE S.W.T. TRADING s.p.r.l.(Statuts) 630
- SOCIETE "BETUCO" s.u (Statuts) 632
- BUREAU D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION EN GENIE CIVIL "BECOGEC" s.p.r.l. (Statuts) 635
- CENTRE D'ETUDES ET REALISATION EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION "CERTIC" s.u.r.l. (Statuts) 637
- THAGEM s.a. (Statuts) 639
- BUREAU DE CHANGE KAZE FOREX s.a. (Statuts) 645
- TRAVAUX DU GENIE CIVIL ET COMMERCE GENERAL "TRAGECICOG" (Statuts) 646
- EARTH'S SCIENCES AND INGINEERING, s.a. (Statuts) 647
- COOPERATIVE DE PRODUCTION, DE TRAVAIL ET DE COMMERCIALISATION (Statuts) 652
- SOCIETE "SOBIE BURUNDI" s.u.r.l. (Statuts) 657

UMWAKA WA 45
N° 5 ter/ 2006
1 Rusama

2006

45 ème ANNEE
N° 5 ter/ 2006
1 Mai

SOCIETES COMMERCIALES

SAM'S FOREX surl

STATUTS

TITRE I

Dénomination – Siège – Objet – Durée.

Article 1 :

Il est créé une société unipersonnelle à responsabilité limitée conformément à la législation en vigueur au Burundi. Elle est dénommée « SAM'S FOREX surl ».

Article 2 :

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 156. Il peut être transféré en toute autre localité au Burundi par décision de l'associé unique. Le transfert du siège sera publié conformément aux dispositions légales. La société peut établir, par décision de l'associé unique, des succursales, agences et bureaux au Burundi.

Article 3 :

La société a pour unique objet les opérations de change, conformément au règlement relatif au bureau de change du 28 mars 2003 et aux circulaires de la Banque de la République du Burundi.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée indéterminée qui prend cours le jour de l'acte notarié.

TITRE II

Capital social – Parts sociales – Obligations.

Article 5 :

Le capital social est fixé à la somme de 50.000.000F BU (CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS). Il est divisé en 1.000 (MILLE) parts sociales d'une valeur nominale de 50.000 F BU (CINQUANTE MILLE FRANCS BURUNDAIS) chacune.

Article 6 :

Le capital social est entièrement souscrit et libéré par l'associée unique, Madame Imelde NDAMAMA.

Les parts sont nominatives.

Article 7 :

Il est tenu un registre des parts sociales nominatives, soit au siège social, soit en tout autre endroit que l'associé désignera. Ce registre contient l'indication du nombre de parts qui appartiennent à l'associé. La propriété des parts sociales s'établit par l'inscription dans le registre prévu ci-dessus.

Article 8 :

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 9 :

En augmentation du capital social par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un Commissaire aux apports nommé par l'associé est obligatoire.

Article 10 :

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un Commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur causes et conditions de la réduction.

Article 11 :

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

Article 12 :

Les héritiers, ayants cause ou créanciers de l'associée unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'oppositions, demander le partage ou la liquidation du fonds social ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Gérance – Fonctionnement – Contrôle

Article 13 :

La gestion est assurée par l'associé unique. Ce dernier peut néanmoins confier à une personne physique de son choix, dans le respect des conditions imposées par la loi en la matière.

Article 14 :

Lorsque le gérant est choisi par l'associé unique, il l'est pour une durée que ce dernier détermine. Sa rémunération est également fixée par l'associé.

Article 15 :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, à l'exception des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 16 :

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la société.

Article 17 :

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 :

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique.

Article 19 :

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 :

L'associé unique exerce personnellement les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire des associés, notamment l'approbation du résultat, la décharge du gérant, et, le cas échéant, du commissaire aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale extraordinaire, tels que la modification des statuts, la fusion et la dissolution de la société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être coté et paraphé dans les conditions que les registres des procès-verbaux des assemblées.

TITRE IV

Bilan – répartition – réserves

Article 21 :

Au trente et un décembre de chaque année, il est dressé par les soins du gérant un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements. A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le gérant dresse le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquelles les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le projet du bilan et du compte des profits et pertes arrêtés par le gérant sera remis d'abord au commissaire aux comptes, s'il en existe un, pour avis et soumis ensuite à l'associé unique pour délibération.

Article 22 :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins 5 % pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds atteint dix pour cent du capital social. Le surplus est affecté au paiement d'un dividende et/ou reporté à nouveau par l'associé unique.

TITRE V

Dissolution – Liquidation

Article 23 :

En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de la dissolution de la société. En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit,

l'associé unique désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Article 24 :

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société, compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

TITRE VII

Election de domicile

Article 25 :

Pour l'exécution des présents statuts, l'associée unique est censée, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de cette dernière où toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

TITRE VIII

Dispositions finales

Article 26 :

L'associée unique entend se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions sont réputées non écrites.

Article 27 :

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associée unique et la société, soit entre celle-ci et le gérant, seront soumises à l'arbitrage d'un ou plusieurs arbitres désignés de commun accord par toutes les parties litigantes.

Fait à Bujumbura, le 07 avril 2006

L'associée unique

Imelde NDAMAMA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille six, le neuvième jour du mois de février, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu : Mme Imelde NDAMAMA en présence de Mlle KABINDIGIRI Jeannine et de Mr NZOKIRA Bernard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets, daté du 07 février 2006 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée SAM'S FOREX surl ».

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Mme Imelde NDAMAMA (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeannine (sé)

NZOKIRA Bernard (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous numéro M/360/2006 du volume sept de notre Office.

Etat des frais :	Original	: 7.000
	Expédition (3.000 x 9)	: 27.000
	Vérification des statuts	: 10.000
		44.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/2/06 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille dix.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.700
Quittance n° 45/6938/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

FAIR-TRADE sprl

STATUTS

Entre les soussignés :

- Madame GATOGATO Louise, née à Bujumbura, le 16 janvier 1970 et y résidant, commerçante, de nationalité burundaise, mariée, passeport n° 082529 délivré à Bujumbura le 07 novembre 2005 ; d'une part,

et

- Monsieur NZEYIMANA Gilbert, né à Bujumbura, le 02 janvier 1968, Cadre de société, de nationalité burundaise, marié, résidant à Bujumbura, B.P. 2583, C.N.I. n° 0201/68 045 délivrée à Bujumbura, le 20 décembre 2001 ; d'autre part.

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

TITRE I :

DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE.

Article 1 :

La société constituée prend la dénomination de «FAIR-TRADE sprl», et est désignée ci-après par les mots « la société ».

Article 2 :

Le siège social est établi à Bujumbura.

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'associé, statuant comme organe délibérant.

La société pourra ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

Article 3 :

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 4 :

La société a principalement pour objet :

- L'importation, la distribution, la représentation de marchandises, denrées et articles divers ;
- L'exportation de marchandises denrées et articles divers produits ou manufacturés au Burundi ;
- Les opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Elle pourra également s'intéresser à toutes autres opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Elle pourra également participer par tous moyens, à toutes entreprises ou société existant ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social notamment par voie de constitution de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou association en participation.

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL

Article 5 :

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS (3.000.000 F BU), divisé en trois cent (300) parts égales et nominatives, d'une valeur nominale de dix mille francs burundais (10.000 F Bu) chacune.

Il est réparti de la façon suivante :

GATOGATO Louise : 1.500.000 F Bu, soit 150 parts = 50 %
NZEYIMANA Gilbert : 1.500.000 F Bu, soit 150 parts = 50 %

TOTAL : 3.000.000 F Bu, soit 300 parts = 100 %

Le capital est libéré à concurrence de 1.000.000 F Bu (un million de francs burundais) lors de la constitution, le solde étant à libérer sur appel par l'Assemblée Générale des associés avant les deux ans.

Article 6 :

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés statuant comme en matière de modification des statuts.

Les nouvelles parts du capital qui seraient souscrites seront offertes, par préférence, aux propriétaires des parts existantes.

Article 7 :

Les associés ne sont tenus qu'à concurrence du montant des parts qu'ils ont souscrites.

Article 8 :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 9 :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints, et entre ascendants et descendants.

Article 10 :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux-tiers (2/3) du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux (2) mois à dater de la notification, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai d'un (1) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

Article 11 :

Les parts sociales sont inscrites dans un registre tenu au siège social et se trouvant à la disposition de chaque associé.

Ce registre mentionne notamment :
- la désignation précise de chaque associé ;
- l'indication du nombre de parts souscrites et des versements effectués ;
- les transferts avec leurs dates.

Article 12 :

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

Article 13 :

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 14 :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

La société doit, dans ce cas, se transformer en société unipersonnelle dans le délai d'un an, à moins que le nombre des associés ne soit devenu égal ou supérieur à deux endéans ce même délai. A défaut, la société est dissoute.

TITRE III :

ADMINISTRATION – GESTION ET SURVEILLANCE.

Article 15 :

La gestion quotidienne est assurée par un Directeur, qui a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration. Les actes de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts sont déférés au gérant.

L'Assemblée Générale peut, de sa propre initiative ou à la demande du gérant, désigner un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes de la société.

Le commissaire aux comptes doit être désigné par l'Assemblée Générale lorsque les associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou le tiers en capital le demandent.

Le commissaire soumet un rapport à l'Assemblée Générale portant sur le résultat de sa mission avec les propo-

sitions qu'il croit convenables, au plus tard un mois après sa désignation.

Article 16 :

L'Assemblée Générale fixera les émoluments du gérant et du commissaire aux comptes éventuels, lesquels seront prélevés sur les frais généraux.

TITRE IV :

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 :

L'Assemblée Générale est constituée par l'universalité des propriétaires de parts sociales et possède les pouvoirs les plus étendus de disposition et de gestion des affaires de la société.

Article 18 :

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra une fois par an.

Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, soit à la demande de l'un des associés, soit à la demande du gérant ou du commissaire aux comptes éventuel.

Les réunions des assemblées seront annoncées par une convocation adressée par les soins du gérant et comportant l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux Assemblées par l'un des associés ou par un mandataire spécial porteur de procuration.

Article 19 :

Les réunions de l'Assemblée Générale ne se tiennent valablement que si la majorité des associés est représentée.

Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions sont adoptées à la majorité des parts représentées.

Toutefois, les décisions relatives aux questions ci-après ne sont prises que si les associés ou les représentants d'associés représentent au moins les deux-tiers des parts sociales :

a) modification des statuts ;
b) augmentation ou réduction du capital ;
c) fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
d) approbation du bilan et des comptes des profits et pertes, distribution du bénéfice ;
e) nomination du liquidateur.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont établis par un scrutateur, qui peut-être associé ou non, et signés conjointement par ce dernier et le gérant.

Article 20 :

Sauf dans les matières énumérées à l'article précédent, les décisions concernant la vie de la société peuvent être prises par consultations écrites.

TITRE V :

INVENTAIRE – BILAN – REPARTION.

Article 21 :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Article 22 :

A la fin de chaque exercice social, le gérant établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant de la société.

Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, et rend compte de son mandat.

Article 23 :

Les documents visés au précédent article sont mis à la disposition du commissaire aux compte éventuel et des associés au siège social dans un délai d'au moins quinze jours précédant la réunion de l'Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur les comptes de la société.

Article 24 :

L'Assemblée Générale statue sur l'adoption du bilan du compte des profits et pertes.

Elle se prononce ensuite sur la décharge à donner au gérant et, éventuellement, au commissaire aux comptes.

Les documents visés à l'article 22 précédent sont déposés, aux fins de publication, dans le journal officiel par les soins du gérant.

Article 25 :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des

frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait conformément aux dispositions de l'alinéa suivant.

Il est fait, sur le bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Le bénéfice sera réparti entre associés au prorata de leurs parts dans les limites prévues par l'Assemblée Générale. Les pertes seront également supportées au prorata des apports, sans qu'aucun associé ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Article 26 :

La perte de la moitié du capital fixé par les statuts doit être suivie, dans le délai de deux ans, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes.

Si, du fait de pertes constatées dans des documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital initial, les associés décident au cours de l'assemblée d'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution de la société, ou à augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans les deux cas, la résolution des associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Elle est également inscrite au registre du commerce et de la société.

Article 27 :

En cas de liquidation de la société, la liquidation peut être confiée à un liquidateur, désigné par l'Assemblée Générale des associés.

Les associés sont convoqués à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VI :

DISPOSITIONS FINALES.

Article 28 :

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, est tenu d'élire domicile au siège social. Faute de ce faire, il est censé, de plein droit, avoir élu domicile au siège où toutes les convocations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires lui seront valablement faites.

Article 29 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette législation sont censées non écrites.

Article 30 :

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation et l'exécution des présents statuts seront de la compétence des juridictions du Burundi

Ainsi fait à Bujumbura, en l'an deux mille six, le deuxième jour du mois de février.

GATOGATO Louise (sé)

NZEYIMANA Gilbert (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille six, le sixième jour du mois de février, devant Nous, Maître BAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, avenue de la Révolution, appartement n° 1, ont comparu :

Madame GATOGATO Louise et Monsieur NZEYIMANA Gilbert ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du six février deux mille six comportant sept feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :
«Statuts de la Société dénommée: FAIR-TRADE s.p.r.l».

Lecture dudit acte par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

LES COMPARANTS

Madame GATOGATO Louise (sé)

Monsieur NZEYIMANA Gilbert (sé)

LES TEMOINS

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (sé)

LE NOTAIRE (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/186 du volume sept de notre Office.

Etat des frais :	Original	: 7.000
	Expédition (3.000 x 10)	: 30.000
	Vérification des statuts	: 10.000
		47.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/2/06 et inscrit au registre ad hoc sous le n° huit mille onze.

Dépôt : 20.000
Copies : 41.000
Quittance n° 45/6937/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SIERRA s.u.r.l.

STATUTS

Il est convenu de créer une société unipersonnelle régie par la loi n° 01/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques et les présents statuts et dont l'associé unique est Monsieur Louis de Gonzague MUHETO, résidant à Bujumbura.

CHAPITRE I :

DENOMINATION – OBJET – SIEGE

Dénomination

Article 1 :

Il est créé, sous la dénomination « SIERRA s.u.r.l. », une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n° 01/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Objet

Article 2 :

La société a pour objet :
- Dédouanement ;
- Transit ;
- Transport.

Article 3 :

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout lieu du territoire national par décision de l'actionnaire unique.

Article 4 :

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

CHAPITRE II :

CAPITAL SOCIAL

Article 6 :

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 BIF et divisé en 300 parts égales de 10.000 francs chacune.

Article 7 :

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et sont intégralement libérées.

CHAPITRE III :

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 8 :

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 9 :

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants, ou à des tiers.

CHAPITRE IV :

GERANCE

Article 10 :

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra, le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé des présents.

Article 11 :

Le gérant est nommé pour une durée de 1 (un) an renouvelable.

Article 12 :

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

CHAPITRE V :

FONCTIONNEMENT

Article 13 :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 14 :

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou le gérant contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 15 :

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE VI : CONTROLE

Article 16 :

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans les délais de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans des registres réservés à cet effet.

Article 17 :

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 18 :

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant non associé sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

CHAPITRE VII :

MODIFICATION DU CAPITAL

Article 19 :

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commis-

saire aux apports est nommé par l'associé.

Article 20 :

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

CHAPITRE VIII :

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 :

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé unique.
Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique.

La société continue avec ses héritiers.

Article 22 :

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Article 23 :

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE IX : TRANSFORMATION

Article 24 :

La transformation de la société unipersonnelle en société en nom collectif, en commandite simple, en SPRL ou en société anonyme est décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE X :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 25 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, l'associé unique entend se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Ainsi, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Fait à Bujumbura, le 24 novembre 2006

LE SOUSSIGNE,

Louis de Gonzague MUHETO (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille cinq, le vingt quatrième jour du mois de novembre, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, a comparu Monsieur Louis de Gonzague MUHETO ;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et Monsieur MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extrait, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets, portant la date du vingt quatre novembre deux mille cinq et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SURL dénommée SIERRA, au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Louis de Gonzague MUHETO (sé)

Les témoins

MATESO Justin (sé)

KANGEYO Déo (sé)

LE NOTAIRE (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1245 du volume quinze de notre Office

Etat des.frais :	Passation d'acte	: 7.000
	Expédition (3000 x 7)	: 21.000
	Correction de statuts	: 10.000
		38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/02/2006 et inscrit au registre ad hoc sous le n° huit mille douze.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n° 54/6939/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

LOCALISATION ET CONTROLE DES BIENS PAR SATELLITE «L.C.B.S » - sa.

STATUTS

Entre les soussignés : - Jean Bosco UWIMANA
- Joseph NDUWIMANA
- BARAKAMFITIYE Anatole

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I :

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1 :

Il est convenu de créer une société anonyme dénommée « LOCALISATION ET CONTROLE DES BIENS PAR SATELLITE « L.C.B.S. » - s.a. en sigles, régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

Article 2 :

Le siège de la société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par simple décision des associés réunis en Assemblée Générale. La société peut, sur décision du Conseil d'Administration, établir des bureaux, des succursales sur le territoire Burundais ou à l'étranger.

Article 3 :

La société a pour objet :
- Service de contrôle et surveillance électronique par satellite
- Fourniture d'ordinateurs et accessoires
- Fourniture de système sécuritaire digital, de logiciels et tous types d'appareils associés
- Installation des systèmes informatiques et leur maintenance
- Formation au système de poursuite et de configuration (appareil récepteur de satellite pour la localisation du bien à contrôler et ou à surveiller)
- Intervention de dépannage du bien, sous contrôle ou surveillance en cas d'option spéciale y relative
- Retrouver les biens sous surveillance à travers et au-delà des frontières
- Prévention contre le détournement et le vol des véhicules.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à partir de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

CHAPITRE II :

CAPITAL SOCIAL

Article 5 :

Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs Burundais répartis en 100 actions d'une valeur nominale de 10.000 F BU chacune.
Il est réparti comme suit :

- Jean Bosco UWIMANA : 40 actions : 40 %
- Joseph NDUWIMANA : 40 actions : 40 %
- BARAKAMFITIYE Anatole : 20 actions : 20 %

Il est souscrit et libéré à concurrence de 50 % dès la constitution de la société, le reste devant être libéré dans les 6 mois après la création de la société.

Article 6 :

Un membre de la société pourra à tout moment vendre tout ou partie de ses actions à la société qui déterminera

le preneur au cours d'une réunion de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet. Il ne pourra en aucun cas vendre ses actions à une autre personne physique ou morale, membre ou non de la société, sans l'accord préalable et obligatoire de l'Assemblée Générale.

Article 7 :

Le capital social peut être, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, augmenté ou réduit par l'introduction de nouvelles actions sans changement du nombre de parts, ou par l'adhésion de nouveaux associés augmentant ainsi le nombre de parts. Il peut être réduit pour quelque cause que ce soit ou de quelque façon que ce soit, cela résultant d'une décision de l'Assemblée Générale.

Article 8 :

Chaque part donne droit dans l'actif, le passif, les bénéfices et les pertes, à une fraction proportionnelle au nombre des actions ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Article 9 :

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part d'action. Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou leur représentant désigné par la famille du défunt.

CHAPITRE III :

LES ORGANES

Section 1 :

Conseil d'Administration et Direction

Article 10 :

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres actionnaires nommés par l'Assemblée Générale constitutive ou par l'Assemblée Générale ordinaire et révocable à tout moment par elle.

Article 11 :

Les administrateurs ont un mandat de cinq ans renouvelable par l'Assemblée Générale ordinaire prenant fin avec la mise en place du nouveau Conseil d'Administration.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale est de son ressort.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Seul un Administrateur peut représenter un seul autre Administrateur et pour une seule réunion.

Article 14 :

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 :

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs.

Article 16 :

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président ayant un mandat de cinq ans.

Article 17 :

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en Préside les débats. En cas d'empêchement temporaire, le Conseil peut déléguer un Administrateur dans les fonctions du Président.

Section 2 :

DIRECTION GENERALE

Article 18 :

La gestion journalière de la société est exercée par un Directeur Général, actionnaire ou non, désigné par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président et révoqué dans les mêmes conditions.

Article 19 :

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et représenter celle-ci en justice et auprès des tiers, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

Article 20 :

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil d'Administration.

Section 3 :

ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES

Article 21 :

L'Assemblée Générale des actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents. Les délibérations sont prises en Assemblée Générale ordinaire.

Article 22 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les autres décisions sont prises en Assemblée Générale ordinaire.

Article 23 :

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valables si elles sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 24 :

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative ou lorsqu'il en est requis par les actionnaires détenant au moins la moitié des actions quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire. La convocation à cette assemblée doit préciser l'ordre du jour et la date, l'heure et le lieu de sa tenue.

Article 25 :

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur désigné séance tenante par des collègues présents.

Le Président de la séance désigne le Secrétaire et choisit parmi les actionnaires présents deux Scrutateurs.

Article 26 :

L'Assemblée Générale des actionnaires ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Le vote a lieu à main levée ou par scrutin secret à la demande d'un intéressé faite séance tenante. Chaque actionnaire donne droit à une voix.

Article 27 :

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires se tient une fois l'an. Elle entend le rapport des administrateurs qui doit contenir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Article 28 :

Après l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits, l'Assemblée Générale ordinaire se prononce par une résolution sur la décharge à donner aux Administrateurs, au Directeur Général et au Commissaire aux comptes.

Section 4 :

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 29 :

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes. Le commissaire aux compte ne peut recevoir sous une forme quelconque une rémunération de la société autre que celle qu'il perçoit pour une mission de contrôle qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 30 :

Le commissaire aux comptes a les droits les plus étendus de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance des documents, livres, procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit rendre compte de sa mission à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV :

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31 :

La société peut être transformée ou dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale fixera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux mandats des administrateurs et commissaires. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, sera réparti entre les actionnaires. La part de chaque actionnaire dans le partage du boni de liquidation ou dans la contri-

bution aux pertes sociales se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

Article 32 :

Tout différend qui naîtrait entre actionnaires ou entre la société et les actionnaires et/ou les administrateurs, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Bujumbura.

Article 33 :

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale et entrent en vigueur après immatriculation de sa société.

Fait à Bujumbura, le 31/01/2006.

LES ACTIONNAIRES :

- Jean Bosco UWIMANA (sé)

- Joseph NDUWIMANA par délégation Pie NTIYANKUNDIYE (sé)

- BARAKAMFITIYE Anatole (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille six, le trente-unième jour du mois de janvier, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, avenue de la Révolution, appartement n° 1, ont comparu :

Messieurs Jean Bosco UWIMANA, BARAKAMFITIYE Anatole et Monsieur Joseph NDUWIMANA, représenté par Monsieur Pie NTIYANKUNDIYE ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente et un janvier deux mille six comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société dénommée : Localisation et Contrôle des Biens par Satellite, L.C.B.S – S.A. », en sigle »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

LES COMPARANTS :

Monsieur Jean Bosco UWIMANA (sé)
Monsieur BARAKAMFITIYE Anatole (sé)

Monsieur Joseph NDUWIMANA représenté par Monsieur Pie NTIYANKUNDIYE (sé)

LES TEMOINS :

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (sé)

LE NOTAIRE (sé)

Maître BARAHIRAJE Soter

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le n° numéro 163 du volume sept de notre Office.

Etat des frais :	Original	: 7.000
	Expédition (3.000 x 7)	: 21.000
	Vérification des statuts	: 10.000
		38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/2/06 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille treize.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n° 6943/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

« STATUTS DE LA SOCIETE DE VENTE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES « APTEKA» en sigle ».

STATUTS

CHAPITRE I :

DENOMINATION – OBJET – DUREE

Article 1 :

Il est créé, par Madame NDIKUMAZAMBO Félicité sous la dénomination sociale : SOCIETE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES « APTEKA » en sigle, une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Article 2 :

La société a pour objet :

- La commercialisation de produits pharmaceutiques ;

- L'import-export ;

- Commerce général.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3 :

La société a son siège social à Bujumbura. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique.

La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4 :

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

CHAPITRE II :

CAPITAL SOCIAL.

Article 5 :

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs.

Article 6 :

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique est constitué de cent parts sociales d'une valeur de cent mille francs chacune.

Article 7 :

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8 :

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III :

GERANCE.

Article 9 :

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10 :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11 :

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préa-

lable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12 :

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

CHAPITRE IV :

DU CONTROLE.

Article 13 :

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14 :

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conservent au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15 :

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la con- tinuité de l'exploitation. La réponse du gérant est com-muniquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V :

DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Article 16 :

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers ou ayants-droits.

Article 17 :

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18 :

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VI :

TRANSFORMATION.

Article 19 :

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20 :

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 21 :

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés.

Article 22 :

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux Tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 07 novembre 2005

NDIKUMAZAMBO Félicité (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille cinq, le vingt neuvième jour du mois de novembre, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, a comparu : Madame NDIKUMAZAMBO Félicité ;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et Monsieur MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du douze novembre deux mille cinq et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SURL dénommée SOCIETE DE VENTE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES, en sigle « APTEKA », au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté. En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.
Dont acte sur deux feuillets.

Lacomparante :

NDIKUMAZAMBO Félicité (sé)

Les témoins :

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

LE NOTAIRE

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1269 du volume quinze de notre office.

Etat des frais :	Passation d'acte	: 7.000
	Expédition (3.000 x 6)	: 18.000
		25.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/2/2006 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille quatorze.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.500
Quittance n° 5/6954/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

« MEDACTIS – S.P.R.L. »

STATUTS

CHAPITRE I :

FORME, DENOMINATION, SIEGE, DUREE.

Article 1 :

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée, régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

La société prend la dénomination de : « MEDACTIS – S.P.R.L. ».

Elle est désignée par les termes « La Société ».

Article 2 :

Le siège de la société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par décision des associés réunis en Assemblée Générale. La société peut sur décision de l'Assemblée Générale, établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3 :

La société a pour objet :

- Commerce général
- Représentation
- Sécurité
- Import-Export
- Négoce international
- Bureautique
- Imprimerie
- Travaux publics
- Services.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute anticipativement sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

CHAPITRE II :

CAPITAL SOCIAL.

Article 5 :

Le capital social est fixé à 2.000.000 F Bu. Il est représenté par 200 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 F Bu chacune.

Il est libéré comme suit :

ACTIF PLUS, représentée par Madame YUROCHKINA Elena détient 50 %
MERKAS MEDESSOU, représentée par Monsieur Armel ADANLE détient 50 %

Le capital se trouve intégralement souscrit et libéré.

Article 6 :

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

Le nombre des associés ne pourra également être revu que dans les mêmes conditions.

Article 7 :

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs parts respectives. Il en est de même pour la répartition des bénéfices.

Article 8 :

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des Associés tenu au siège social de la société.

Article 9 :

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 10 :

Les associés s'interdisent d'entreprendre une quelconque activité similaire à celle faisant objet de la présente société, sauf accord préalable de l'autre associé.

CHAPITRE III :

ADMINISTRATION – GESTION

Article 11 :

La société est gérée conjointement par les associés. Néanmoins la gestion peut être confiée à un Directeur nommé par les associés en dehors de la société.

Article 12 :

Le Directeur peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 13 :

Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.
Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la société. Il en est de même pour la charge des travaux.

Article 14 :

Le Directeur propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes sur approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15 :

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société.

Article 16 :

La gestion journalière de la société peut être confiée à un gérant non associé sur décision de l'Assemblée Générale qui peut être révoqué par la même Assemblée en tout temps et pourvoir à son remplacement.

Article 17 :

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Article 18 :

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale

ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Directeur qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le Directeur.

CHAPITRE IV :

SURVEILLANCE – CONTROLE

Article 19 :

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement : le 1er exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Article 20 :

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le gérant.

Article 21 :

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

CHAPITRE V :

MODIFICATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22 :

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la société, la transformation de la société ou sa fusion avec une autre société. La convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et aucune modification ne peut être décidée qu'aux 2/3 des voix.

Article 23 :

La dissolution de la société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts. En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Article 24 :

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 25 :

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le / /2006

Les associés :

ACTIF PLUS, représentée par
Madame YUROCHKINA Elena (sé)

MERKAS MEDESSOU, représentée par
Monsieur ADANLE Armel (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille six, le neuvième jour du mois de février, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, appartement n° 1, ont comparu :

ACTIF PLUS, représentée par Madame YUROCHKINA Elena et MERKAS MEDESSOU, représentée par Monsieur Armel ADANLE :

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'Orignal d'un acte sous seing privé portant la date du neuf février deux mille six comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée : MEDACTIS–S.P.R.L ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

LES COMPARANTS

ACTIF PLUS, représentée par

Madame YUROCHKINA Elena (sé)

MERKAS MEDESSOU, représentée par

Monsieur Armel ADANLE (sé)

LES TEMOINS

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (sé)

LE NOTAIRE

Maître BARAHIRAJE Soter (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessous, sous le numéro M/223 du volume sept de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition (3.000 x 7)	: 21.000
Vérification des statuts	10.000
	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/2/2006 et inscrit au registre de commerce ad hoc sous le numéro huit mille quinze.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittances n° 45/6980/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

RUN – COMPANY Ltd – S.U.R.L.

STATUTS

Après résolution du Conseil d'Administration de la société CHANIC – BURUNDI S.A. en date du 23/06/2004 de céder la totalité des actions de la société à Monsieur Antoine NTISIGANA, Celle-ci s'est retrouvée dissoute.

L'actuel propriétaire desdites actions a, dans la suite, décidé de créer une société unipersonnelle dont les statuts sont libellés comme suit :

CHAPITRE I :

DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1 :

Il est créé par le soussigné une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée dénommée : « RUN – COMPANY Ltd – S.U.R.L. : régie par la loi n° 1/02 du 6 mars 1996 et les présents statuts.

Elle est désignée par les termes « La Société ».

Article 2 :

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'associé unique. L'associé unique peut décider l'ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l'étranger.

Article 3 :

La société a pour objet principal :

- Import-Export
- Commerce Général
- Représentation

Toutes activités quelconques en rapport avec l'objet principal.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision de l'associé unique.

CHAPITRE II :

CAPITAL SOCIAL – APPORTS

Article 5 :

Le capital social est fixé à 10.000.000 F Bu réparti en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 100.000 francs Burundais chacune.

Il est souscrit et libéré entièrement à la constitution de la société.

Article 6 :

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports, nommé par l'associé unique, est obligatoire.

Article 7 :

A peine de nullité, la société ne peut émettre des valeurs mobilières.

Article 8 :

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers

Article 9 :

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 10 :

Les héritiers, ayants cause des créanciers de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ces derniers ne peuvent demander même le partage ou la licitation du fonds social ni s'immiscer dans l'administration de la société ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'associé unique.

CHAPITRE III :

GERANCE – FONCTIONNEMENT

Article 11 :

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'associé unique.

Article 12 :

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'associé unique dans l'acte de nomination.

Article 13 :

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

Article 14 :

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la société toute convention conclue entre l'associé unique et le gérant doit faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la société.

Article 15 :

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE IV :

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 :

L'associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée des associés, notamment l'approbation du bilan, la décharge du gérant et le cas échéant, du commissaire aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire, tels que la modification des statuts, la fusion et la dissolution de la société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Article 17 :

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à probation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V :

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION - RESERVES

Article 18 :

L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception ; le premier exercice commencera le jour d'agrément pour se clôturer le 31 décembre de la même année d'agrément.

A la clôture de chaque exercice, le gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage

aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 19 :

Le produit de la société, constaté par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social, constitue le bénéfice net.

CHAPITRE VI :

MODIFICATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 :

Les statuts de la société peuvent être modifiés sur décision de l'associé unique.

Article 21 :

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. La société continue avec les héritiers de l'associé unique.

Article 22 :

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de la société.

Article 23 :

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation est interdite au liquidateur, à ses employés, conjoints et ascendants.

Article 24 :

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 25 :

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le / /2006

L'associé unique,

Antoine NTISIGANA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille six, le douzième jour du mois de janvier, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, appartement n° 1, a comparu : Monsieur Antoine NTISIGANA ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du douze janvier deux mille six comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :
« Statuts de la société dénommée : RUN – COMPANY Ltd – S.U.R.L. ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

LE COMPARANT :

Monsieur Antoine NTISIGANA (sé)

Madame SENGARAMA Yvonne (sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (sé)

LES TEMOINS

LE NOTAIRE (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/038 du volume sept de notre Office.

Etat des frais :	Original	: 7.000
	Expédition (3.000 x 6)	: 18.000
	Vérification des statuts	: 10.000
		35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/02/2006 et inscrit au registre de commerce ad hoc sous le numéro huit mille seize.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.500
Quittance n° 45/6981/C

La préposée au registre de commerce,

Régine NISUBIRE (sé)

JORDAN BUREAU DE CHANGE. « J.B.C. s.u.r.l. »

STATUTS

TITRE I :

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1 :

Par l'initiative du soussigné SINDAYIGAYA Alexis alias Lumumba.

Il est constitué une société unipersonnelle à responsabilité limitée (S.U.R.L.). Elle prend la dénomination de « J.B.C. s.u.r.l. » : JORDAN BUREAU DE CHANGE.

Il s'agit d'un bureau de change régi par les dispositions du Décret-loi n° 1/36 du 7 juillet 1993 portant statuts de la Banque de la République du Burundi et de l'Ordonnance Législative n° 11/37 du 6 mars 1962 relative au contrôle des changes et du commerce extérieur.

Article 2 :

Le siège social est établi à Bujumbura (Mairie). Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du propriétaire dudit Bureau de change.

La société peut dans les même conditions avoir dans d'autres localités du Burundi des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3 :

J.B.C. s.u.r.l. sera un bureau de change, établissement non bancaire.

Il aura pour objet d'effectuer des opérations de change en numéraires à des taux librement négociés notamment :
- acheter et vendre des devises en billets de banque ;
- acheter et vendre des traveller's cheques une fois que le bureau dispose d'une convention conclue à cet effet avec l'émetteur de ces traveller's cheques.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée de vie indéterminée. Cette durée est conditionnée par un permis d'exploitation d'une validité de 12 mois renouvelables délivrée par la Banque de la République du Burundi.
Le renouvellement de la demande sera introduit 2 mois avant l'expiration du précédent permis d'exploitation auprès de la Banque de la République du Burundi.

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL

Article 5 :

Le bureau de change JORDAN BUREAU DE CHANGE s.u.r.l. sera doté d'un capital social de cinquante millions de francs burundais (BIF 50.000.000).

Article 6 :

Le montant du capital social précisé dans l'article 5 peut être revu à la hausse au cours de la vie sociale de la société.

TITRE III :

FONCTIONNEMENT

Article 7 :

Le bureau de change ouvrira et tiendra un compte en devise auprès d'une banque agréée et s'assurera que :

- le compte reste toujours créditeur d'au moins USD 2000 ou l'équivalent en une autre devise cotée par le marché burundais ;
- le compte servira uniquement aux opérations de change.

Article 8 :

A chaque opération d'achat ou de vente des devises en billets de Banque, le changeur remettra au client une copie du bordereau d'achat ou de vente selon le cas.

Article 9 :

Les taux de change appliqués par le bureau de change sont nets de frais et de commissions et doivent être portés à la connaissance du public par affichage dans les locaux du bureau.

Article 10 :

Le bureau de change peut vendre des devises sans pièces justificatives à hauteur d'un montant fixé par la Banque de la République du Burundi et communiqué par elle dans une lettre circulaire.

Article 11 :

Le permis d'exploitation peut être renouvelé par la Banque de la République du Burundi à la demande introduite par l'intéressé 2 mois calendriers avant l'échéance.

TITRE IV :

LES OBLIGATIONS

Article 12 :

Le bureau de change doit s'assurer que toutes les transactions se déroulent dans la stricte confidentialité.

Il informe la Banque de la République du Burundi toute opération qui lui paraît anormale ou illicite.

Article 13 :

En cas de présentation à ses guichets de faux billets ou de chèques de voyage déclarés volés ou perdus, le bureau doit les saisir contre remise d'un reçu au client et les transmettre à la Banque de la République pour investigation ou à défaut l'en informer instantanément.

TITRE V :

TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Article 14 :

- Le bureau de change transmet à la Banque de la République du Burundi tous les matins à 9 heures ses taux de change de la veille à la clôture.
- Il transmet un rapport hebdomadaire de ses achats et ventes de devises ainsi que sa position de change. Ce rapport doit parvenir à la Banque de la République le premier jour ouvrable de la semaine suivante.

TITRE VI : CONTROLE

Article 15 :

La Banque de la République peut, à tout moment, procéder à un contrôle sur place de l'activité du bureau de change.

A cet effet, le bureau de change met à la disposition des personnes chargées du contrôle tout document dont elles ont besoin pour accomplir leur mission.

TITRE VII :

RETRAIT DU PERMIS D'EXPLOITATION ET LIQUIDATION.

Article 16 :

La société est dissoute une fois que le capital social est réduit de moitié.

Article 17 :

- La conséquence de la clause citée dans l'article 16 est qu'il s'en suit un retrait du permis d'exploitation.
- La société peut également se voir retirer son permis d'exploitation dans l'un des cas suivants :

* si le bureau de change n'a pas démarré ses activités dans les 6 mois de son Agrément.
* en cas de non-respect de l'une ou l'autre disposition du présent règlement ou de toute autre directive émanant de la Banque de la République du Burundi.
* en cas de cessation des activités due à la liquidation ou à la faillite.

TITRE VIII :

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 18 :

Les juridictions de Bujumbura - Mairie restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Le Représentant Légal du Bureau de change «J.B.C. s.u.r.l. »

Alexis SINDAYIGAYA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille six, le quinzième jour du mois de février, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu : Monsieur SINDAYIGAYA Alexis ; en présence de Mademoiselle. NIYONKURU Adélaïde et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, non daté, comportant cinq feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée (S.U.R.L.) »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Mr SINDAYIGAYA Alexis (sé)

Les témoins :

Mlle NIYONKURU Adélaïde (sé)

Mr NDAYISABA Fini (sé)

LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/305/2006 du volume 4 de notre Office.

Etat des frais : Original : 7.000
Expédition (3.000 x 8) : 24.000
31.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/2/2006 et inscrit au registre de commerce ad hoc sous le n° huit mille dix sept.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.300
Quittance n° 45/6988/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

BURUNDI HOLDING COMPANY

STATUTS

Entre les soussignés :

GREAT LINKS LIMITED,
P.OBOX 54780 Dubai, United Arab Emirates
FAX n° 00971 4245637
Email : tagomar@ yahoo.com
Représenté par
AWAD ATA M. ALIM
Général Manager
et
Madame INAKANYANA Générose

Il est convenu de créer une Société Mixte régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des Sociétés Privées et Publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE 1 :

DENOMINATION – FORME – OBJET – SIEGE DUREE.

Section 1 :

De la dénomination et de la forme

Article 1 :

Il est créé sous la dénomination BURUNDI HOLDING – COMPANY une Société sprl régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des Société Privées et Publiques ci-après désignée « la Société ».

Section 2 :

De l'Objet

Article 2 :

Le commerce général d'Import-Export, sans exception aucune. Elle couvrira également tous les domaines liés au secteur :
- De la santé
- De l'éducation
- De l'énergie
- Des télécommunications
- Des infrastructures
- Du transport aérien, maritime, routier, ferroviaire.....
- Des minerais et Mines
- De l'industrie
- De l'agriculture
- De la pêche
- De banque
- Du tourisme
- De l'exploration pétrolière
- Elle pourra s'intéresser dans d'autres affaires, entreprises ou Société ayant un objet identique, similaire ou complémentaire qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.
- Elle pourra faire en tous lieux, tous actes, transactions et opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Section 3 :

Du siège social

Article 3 :

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Extraordinaire des associés.

Article 4 :

La société pourra ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

Section :

De la durée

Article 5 :

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à partir de son agréation.

CHAPITRE II :

DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 :

Le capital est fixé à Dix millions de francs Burundais (10.000.000 F Bu) et divisé en 1000 parts sociales d'une valeur nominale de cent mille francs burundais (10.000 F Bu) chacune. Il est réparti entre les associés comme suit :

- Mme INAKANYANA Générose : 5.000.000 F Bu, soit 500 parts
- GREAT LINKS LIMITED : 5.000.000 F Bu, soit 500 parts

Article 7 :

Le capital social est souscrit et entièrement libéré au tiers.

Article 8 :

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision extraordinaire des associés.

Article 9 :

L'exercice social commerce le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

Article 10 :

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritier ou ayant cause d'un associé, sont tenus de faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré comme seul propriétaire.

Article 11 :

Les créanciers, les héritiers d'un associé ne peuvent sous quelques prétextes que se soit ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens, les valeurs et les documents de la société, ni en demander le partage ou liquidation ; ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'assemblé Générale.

Article 12 :

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la déchéance, l'incapacité et le décès d'un associé.

CHAPITRE III :

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 13 :

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

Article 14 :

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE IV :

ADMINISTRATION – GESTION – CONTROLE

Article 15 :

La gestion de la société est confiée à un gérant nommé par les associés. Le gérant engage la société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Article 16 :

Le gérant assure la gestion courante de la société. Il est le représentant principal de la société et en cette qualité, il dispose des pouvoirs suivants :

- poser tous les actes conservatoires ;
- effectuer tous les approvisionnements ;
- tenir les comptes, les livres de commerce ;
- tenir le livre de caisse, et le livre de Banque ;
- représenter la société directement ou par mandataire dans toutes les affaires en justice dans lesquelles elle est partie ;
- dresser les bilans et les rapports annuels.

Article 17 :

Chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, des correspondances et généralement de toutes les écritures de la société.

Article 18 :

La rémunération du gérant est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 19 :

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tiendra une fois par an. Des Assemblées Générales Extraordinaires se tiendront toutes les fois que l'intérêt de la société l'exigera.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société. Les décisions d'une assemblée générale sont prises à la majorité absolue.

Article 20 :

L'associé absent ou empêché pourra se faire se présenter à l'Assemblée Générale par un mandataire porteur d'une procuration spéciale. Celle-ci devra être déposée au siège social quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Article 21 :

Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à décider une modification au statut, l'augmentation, la réduction du capital social, la prolongation ou la dissolution anticipée de la société, la transformation de la société ou fusion avec d'autres sociétés, la convocation doit en préciser l'objet.

Article 22 :

Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Approbation du bilan et des comptes des profits et des pertes,
- Répartition des bénéfices,
- Fixation des rémunérations du personnel,
- Fusion, prolongation ou dissolution de la société,
- Nomination des liquidateurs ; détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

CHAPITRE V :

ECRITURES SOCIALES – REPARTITIONS DES BENEFICES.

Article 23 :

Toutes les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée suivant le plan comptable national. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception le 1er exercice social commencera le jour d'agréation et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 24 :

A chaque exercice social le gérant doit clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire général de l'actif et du passif de la société avec un annexe contenant un résumé de tous les engagements notamment les cautionnements et autres garanties ainsi que les dettes et créances de chaque associé, des commissaires, s'il y en a, à l'égard de la société.

Article 25 :

Le gérant remettra le bilan et le compte des profits et des pertes avec le rapport sur les opérations de la société. Les commissaires s'ils ont été désignés se feront également communiquer ces documents. L'Assemblée Générale discute du bilan et après son adoption, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge du gérant et éventuellement des commissaires.

Article 26 :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges d'exploitation, des frais généraux, des amortissements nécessaires de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constitue le bénéfice net de la société. Sur ce produit, il sera fait un prélèvement de 5 % destiné à la constitution d'un fond de réserve qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 10 % du capital social.

Article 27 :

Le reste du bénéfice net sera réparti aux associés proportionnellement au nombre de leur parts sociales. Les pertes éventuelles sont réparties et supportées dans la même proportion.
En aucun cas les associés ne peuvent être tenus pour responsables au-delà de leur parts sociales.

CHAPITRE VI :

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 :

La dissolution de la société peut provenir soit de l'arrivée du terme soit de la demande des associés, soit même de la perte du capital social. En cas de perte de trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Article 29 :

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs. Ces derniers pourront notamment être autorisés à faire le transfert soit à une ou autre société, soit à des particuliers par voie des cessions d'apports ou de fusion, contre argent ou titre de tout ou partie des droits et charges de la société dissoute.

Ils peuvent intenter et soutenir toute action pour la société, recevoir tout payement, donné main-levée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes les contestations.

Article 30 :

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale continueront pendant toute la durée de la liquidation.

CHAPITRE VII :

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 31 :

Le gérant élit domicile au siège social où toutes les assignations et notification peuvent être données relativement à la vie de la société.

CHAPITRE VIII :

DISPOSITIONS FINALES

Article 32:

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Article 33 :

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Article 34 :

Les associés donnent par les présents pleins pouvoirs à Maître Martin SINDABIZERA, Notaire à Bujumbura de poursuivre toutes les formalités requises par la loi de signer en leurs lieu et place auprès du Contentieux, du Tribunal de Commerce, des services des impôts.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2006

LES ACTIONNAIRES :

- Dr AWADA ATA ALIM (sé)

GENERAL MANAGER OF GREATLINKS LIMITED

- TAGELDIN BANAGA (sé)

Mme INAKANYANA Générose (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille six, le dixième jour du mois de février, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu : Madame INAKANYANA Générose et Docteur AWAD ATA M. ALIM ;

En présence de Mademoiselle NDAYISENGA Agnès et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 10/02/2006, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :
« STATUTS DE LA SOCIETE BURUNDI HOLDING COMPANY sprl »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mme INAKANYANA Générose (sé)

Docteur AWADATA M. ALIM (sé)

Général Manager of GREAT LINKS Limited (sé)

Les témoins :

Mr. NDAYISABA Fini (sé)

Mlle NDAYISABA Agnès ((sé)

LE NOTAIRE

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistre par Nous; Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/273/2006 du volume 4 de notre Office.

Etat des frais :	Original	: 7.000
	Expédition (3.000 x 10)	: 30.000
		37.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/02/2006 et inscrit au registre de commerce ad hoc sous le numéro huit mille dix huit.

Dépôt : 20.000
Copies : 4.100
Quittance n° 45/6990/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SERVICE ELECTRO-FROID-INSTALLATION ET CONSTRUCTION «SEFIC» SPRL

STATUTS

Entre les soussignés :

1. NDIMUBANDI Ernest
2. BAZIMENYERA Basile
3. DELVAUX Alain
4. NDIMUBANDI Désiré

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par la législation Burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I :

DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 :

Il est formé entre les soussignés une société de droit privé dénommée « Service Electro-Froid-Installation et Construction », SEFIC en sigle.

Article 2 :

La société a pour objet la fourniture des services électriques en rapport avec le froid, la vente, l'installation, la réparation et l'entretien d'appareils producteurs du froid, l'étude et l'exécution de travaux de construction de chambres froides ainsi que la réparation, l'importation et l'exportation y relatives.

Article 3 :

Le siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale. La société peut ouvrir dans d'autres localités du pays des succursales, bureaux ou agences.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II :

CONSTITUTION DU CAPITAL

Article 5 :

Le capital social est fixé à 19.500.000 F Bu et divisé en 195 parts de 100.000 F Bu réparties comme suit :

NDIMUBANDI Ernest	: 7.000.000 F Bu, soit 70 parts sociales
BAZIMENYERA Basile	: 6.000.000 F Bu, soit 65 parts sociales
DELVAUX Alain	: 5.000.000 F Bu, soit 50 parts sociales
NDIMUBANDI Désiré	: 1.000.000 F Bu, soit 10 parts sociales.

Article 6 :

Les parts sociales sonts souscrites et libérées en totalité.

CHAPITRE III :

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 7 :

Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession et cessibles entre conjoints, ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les deux tiers du capital social.

Article 8 :

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte notarié. Elle n'est opposable à la société ou aux tiers qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans l'acte.

CHAPITRE IV :

GERANCE – FONCTIONNEMENT – CONTROLE.

Article 9 :

La société est gérée par un associé ou une tierce personne désignée par les associés pour une durée de trois ans renouvelable. Le gérant est révocable par décision motivée des associés.

Article 10 :

Les associés pourront nommer un commissaire aux comptes.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit présenter le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels à l'Assemblée Générale dans un délai de 3 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 11 :

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue.

CHAPITRE V :

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 12 :

L'augmentation ou la diminution du capital est autorisée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des associés représentant deux tiers du capital social.

Article 13 :

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par les apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports nommé par les associés est obligatoire.

CHAPITRE VI :

TRANSFORMATION

Article 14 :

La transformation de la société en une société unipersonnelle, en commandite simple ou anonyme, est décidée par les deux tiers de l'Assemblée Générale des associés. La décision est précédée du rapport sur la situation de la société par le commissaire aux comptes nommé à cette fin.

CHAPITRE VII :

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 15 :

La société sera dissoute par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des associés représentant les deux tiers du capital social.

Article 16 :

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité d'un associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé, sauf décision contraire des héritiers majeurs ou du conseil de famille agissant dans l'intérêt bien compris de la succession.

Article 17 :

Les héritiers d'un associé décédé jouissent des parts sociales pour leur valeur représentative de fonds de la société au moment de la transaction.
Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, à quelque titre que ce soit, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société. Pour l'exercice de leurs droits, ils devront s'en référer ou participer aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 18 :

En cas de dissolution, le liquidateur est nommé par l'Assemblée Générale des associés, ou à défaut, par décision de justice.

CHAPITRE VIII :

DISPOSITIONS FINALES

Article 19 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, la société se conformera à la loi, aux règlements, aux principes généraux du droit, à la coutume et aux usages en la matière.

Article 20 :

Les contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence des juridictions burundaises.

Fait à Bujumbura, le 22 juillet 2003

1. NDIMUBANDI Ernest (sé)

2. BAZIMENYERA Basile (sé)

3. DELVAUX Alain (sé)

4. NDIMUBANDI Désiré (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille trois, le vingt-deuxième jour du mois de juillet, devant Nous Maître SINDIHEBURE Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Messieurs NDIMUBANDI Ernest, BAZIMENYERA Basile, DELVAUX Alain et NDIMUBANDI Désiré ;

En présence de Madame NIJIMBERE Donate et de Monsieur MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du vingt deux juillet deux mille trois et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée SERVICE ELECTRO-FROID-INSTALLATION ET CONSTRUCTION, en sigle « SEFIC », au capital de dix neuf millions cinq cent mille francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

NDIMUBANDI Ernest (sé)
DELVAUX Alain (sé)

NDIMUBANDI Désiré (sé)

BAZIMENYERA Basile (sé)

Les témoins :

NIJIMBERE Donate (sé)

MATESO Justin (sé)

LE NOTAIRE

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1233 du volume huit de notre Office.

Etat des frais :	Passation d'acte	: 7.000
	Expédition (3.000 x 6)	: 18.000
		25.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/2/2006 et inscrit au Registre de Commerce ad hoc sous le numéro huit mille dix neuf.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.500
Quittance n° 45/7400/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

STATUTS DE LA SOCIETE S.W.T. TRADING S.PR.L

Entre les associés :

1. Monsieur ANJUM MUNIR
2. Docteur FOUZIA ANJUM

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1986 portant Code des Sociétés Publiques et Privées et les présents statuts.

CHAPITRE I :

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Dénomination

Article 1 :

Elle prend pour dénomination « S.W.T. TRADING » et elle est ci-après désignée par les mots « la société »

Siège

Article 2 :

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité au Burundi, par décision des associés. Des succursales, agences et bureau peuvent être établis par décision des associés, au Burundi et à l'étranger.

Durée

Article 3 :

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Objet :

Article 4 :

La société a pour objet l'importation et l'exportation des matières, matériaux et articles divers. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

CHAPITRE II :

CAPITAL SOCIAL

Article 5 :

La société est dotée d'un capital de douze millions de francs Burundais (12.000.000 F Bu) et réparti en 1.200 parts de 10.000 F Bu chacune.

Article 6 :

Les parts sociales sont entièrement souscrites et le tiers est directement libéré. Elles sont réparties comme suit :

1. Monsieur ANJUM MUNIR : 600 parts soit 6.000.000 F BU
2. Docteur FOUZIA ANJUM : 600 parts soit 6.000.000 F BU

Article 7 :

Le capital social peut être réduit ou augmenté par décision des associés.

Article 8 :

Les parts sont prioritairement vendues aux associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés. Le projet de cession est notifié à chacun des associés. Si l'associé n' a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa ; le consentement à la cession est réputé acquis.

Article 9 :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10 :

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Article 11 :

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

Article 12 :

La gérance de la société est faite conformément à la sous-section 4, articles 191 à 197 de la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

CHAPITRE III :

ASSEMBLEE GENERALE.

Article 13 :

En ce qui concerne les décisions collectives, celles-ci se prennent conformément aux articles 199 à 206 de la loi n° 1/002 du 06 mars 1986 portant 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

CHAPITRE IV :

ECRITURES SOCIALES.

Article 14 :

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant ; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont établis par le même gérant.

Article 15 :

La présente société se conforme aux prescrits des articles 40 à 45 de la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant codes des sociétés privées et publiques en ce qui concerne les documents comptables, les amortissements et provisions. Les règles relatives aux bénéfices sont celles prévues aux articles 46 à 52 de la même loi.

CHAPITRE V :

DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Article 16 :

La décision de la dissolution ainsi que la procédure de liquidation de la société s'effectuent dans les conditions fixées au titre II, chapitre 3 de la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

CHAPITRE VI :

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE.

Article 17 :

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ses documents à la disposition des destinataires.

Article 18 :

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts.

Ainsi fait à Bujumbura, en l'an deux mille six le 16ème jour du mois de février.

1. Monsieur ANJUM MUNIR (sé)
2. Docteur FOUZIA ANJUM (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille six, le seizième jour du mois de février, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu : Mr ANJUM MUNIR et Dr FOUZIA ANJUM en présence de Mlle KABINDIGIRI Jeannine et de Mr NZOKIRA Bernard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, daté du 16 février 2006 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée S.W.T. TRADING ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

1. Mr ANJUM MUNIR (sé)
2. Dr FOUZIA ANJUM (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeannine (sé)

NZOKIRA Bernard (sé)

LE NOTAIRE

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le n° M/420/2006 du volume sept de notre Office.

Etat des frais :	Original	: 7.000
	Expédition (3.000 x 6)	: 18.000
	Vérification des statuts	: 10.000
		35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/02/2006 et inscrit au registre de commerce ad hoc sous le numéro huit mille vingt.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.500
Quittance n° 45/7408/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

STATUTS DE LA SOCIETE, « BETUCO S.U »

STATUTS

CHAPITRE I :

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 :

Après la cession des parts sociales des anciens associés de BETUCO S.P.R.L. à l'associé unique Egide HAMENYIMANA, il est créé par le soussigné une société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « Société BETUCO S.U. », régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 et les présents statuts.

Elle est désignée par les termes « La société ».

Article 2 :

La société a pour objet :

- La réalisation des études et travaux de génie civil et urbanisme (bâtiment, routes, ouvrages hydrauliques, ouvrages d'art et aménagement urbain).
- L'expertise immobilière
- Service de vente et achats immobiliers
- L'importation et exportation des produits et biens de consommation
- La représentation de sociétés étrangères.

Article 3 :

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute localité de la République du Burundi sur décision de l'associé unique.
L'associé unique peut décider l'ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l'étranger.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision de l'associé unique.

CHAPITRE II :

CAPITAL SOCIAL – APPORTS

Article 5 :

Le capital social est fixé à 15.000.000 millions de francs burundais réparti en 100 parts sociales d'une valeur de 150.000 F Bu chacune entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.

Article 6 :

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports, nommé par l'associé unique est obligatoire.

Article 7 :

A peine de nullité, la société ne peut émettre des valeurs mobilières.

Article 8 :

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

Article 9 :

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique. Elles ne sont pas opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 10 :

Les héritiers, ayant cause des créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, pro-

voquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ces derniers ne peuvent demander même le partage ou la liquidation du fond social ni s'immiscer dans l'administration de la société ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'associé unique.

CHAPITRE III :

GERANCE – FONCTIONNEMENT

Article 11 :

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celle-ci pourra pour le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'associé unique.

Article 12 :

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'associé unique dans l'acte de nomination.

Article 13 :

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

Article 14 :

Lorsque l'associé unique est gérant, toute convention conclue entre l'associé unique et le gérant doit faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la société.

Article 15 :

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE IV :

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 :

L'associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée des associés, notamment l'approbation du bilan, la décharge du gérant et le cas échéant, du commissaire aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale extraordinaire, tels que la modification des statuts, la fusion et la dissolution de la société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être côté et paraphé dans les conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Article 17 :

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V :

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION – RESERVE

Article 18 :

L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception ; le premier exercice commencera le jour d'agrément pour se clôturer le 31 décembre de la même année d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 19 :

Le produit de sa société, constaté par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social, constitue le bénéfice net. Ce bénéfice net apparaissant au bilan est réparti comme suit :

a) Cinq pour cent au moins à titre de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social
b) Un pourcentage déterminé par l'associé pour constitution des provisions
c) Cinquante pour cent au plus à titre de dividende
d) Le solde, s'il y en a, est affecté à titre de report à nouveau.

CHAPITRE VI :

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 :

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. La société continue avec les héritiers de l'associé unique.

Article 21 :

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non-associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de la société.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation est interdit au liquidateur, à ses employés, conjoints et ascendants.

Article 23 :

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 24 :

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le 24/06/2005

L'associé unique

Ingénieur Egide HAMENYIMANA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille cinq, le quinzième jour de mois de juillet, devant Nous, Maître BARAHIRAGE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, appartement n° 1, a comparu :

Monsieur Egide HAMENYIMANA ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Monsieur BIZIMANA Fabien, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt quatre juin deux mille cinq comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société « BETUCO - SU ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.
En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

LE COMPARANT

Monsieur Egide HAMENYIMANA (sé)

LES TEMOINS

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Monsieur BIZIMANA Fabien (sé)

LE NOTAIRE (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1016 du volume sept de notre Office.

Etat des frais :	Original	: 7.000
	Expédition (3.000 x7)	: 21.000
	Vérification des statuts	: 10.000
		38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/2/06 et inscrit au registre de commerce ad hoc sous le numéro huit mille vingt et un.

Dépôts : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n° 45/7427/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

STATUT DE LA SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE

BUREAU D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION EN GENIE-CIVIL « BECOGEC »

CHAPITRE I :

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE.

Article 1 :

Entre les soussignés : Monsieur NKONYEREZA Aimé et Madame KANKINDI Rachel tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi burundaise et par les présents statuts.

Elle prend la dénomination de BUREAU D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION EN GENIE-CIVIL « BECOGEC » en sigle.

Article 2 :

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3 :

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4 :

La société a pour objet principal : la promotion de tous travaux publics ou privés au Burundi et ailleurs ainsi que tout ce qui, de près, ou de loin a trait aux travaux et ouvrages de construction.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II :

CAPITAL SOCIAL

Article 5 :

Le capital social est fixé à deux millions de francs (2.000.000 F Bu) représenté par 200 parts sociales de 10.000 francs chacune.

Article 6 :

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées.
Elles sont réparties comme suit :

- Monsieur NKONYEREZA Aimé :
  100 parts, soit 1.000.000 F Bu
- Madame KANKINDI Rachel :
  100 parts, soit 1.000.000 F Bu

Article 7 :

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8 :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9 :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10 :

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11 :

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE V :

ECRITURE SOCIALES

Article 14 :

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 15 :

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Article 16 :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17 :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE VI :

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18 :

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19 :

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20 :

Dès l'instant ou la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21 :

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22 :

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23 :

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24 :

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25 :

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolu, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII :

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE.

Article 26 :

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la

société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 09 janvier 2006

1. NKONYEREZA Aimé (sé)

2. KANKINDI Rachel (sé)

ACTES DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille six, le treizième jour du mois de février, devant nous Maitre RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, ont comparu Monsieur NKONYEREZA Aimé et Madame KANKINDI Rachel ;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets, portant la date du neuf janvier deux mille six et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée BUREAU D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION EN GENIE-CIVIL, en sigle « BECOGEC », au capital de deux millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

NKONYEREZA Aimé (sé)

KANKINDI Rachel (sé)

Les témoins :

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

LE NOTAIRE

Maitre RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/193 du volume quinze de notre Office.

Etat des frais : Passation d'acte	:	7.000
Expédition (3.000 x 7)	:	21.000
		28.000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 23/2/2006 et inscrit au registre de commerce ad hoc sous le numéro huit mille vingt deux.

Dépôts : 20.000
Copies : 2.200
Quittance n° 45/7440/C

La préposée au registre de commerce
Régine NISUBIRE (sé)

CENTRE D'ETUDES ET REALISATIONS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, en sigle « CERTIC Surl ».

STATUTS

CHAPITRE I :

DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET – DUREE.

Article 1 :

Il est créé par Monsieur Léonidas NIYONGABO, sous la dénomination sociale « CENTRE D'ETUDES ET REALISATIONS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION », en sigles « CERTIC » une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, régie par la législation Burundaise et les présents statuts.

Article 2 :

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision de l'associé unique.

Article 3 :

La société a pour objet de :

Diffuser, pour une meilleure exploitation, les Technologies Nouvelles ayant pour support l'Informatique, les Télécommunications et leurs diverses applications.
Pour cela, CERTIC entend orienter son activité suivant quatre axes principaux à savoir :
- Ingénierie Informatique ;
- Formation spécialisée en Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- Audits des systèmes d'Information ;
- Développement et Diffusion des TIC.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II :

CAPITAL SOCIAL

Article 5 :

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs Burundais (3.000.000 F Bu). Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique est constitué de trente parts sociales d'une valeur de cent mille francs chacune.

CHAPITRE III :

GESTION

Article 6 :

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 7 :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

CHAPITRE IV :

DU CONTROLE

Article 8 :

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes. Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V :

EXERCICES SOCIAUX – BENEFICES ET PERTES

Article 9 :

L'exercice social commerce le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice débutera à la date fixée par l'associé unique et se terminera le 31 décembre de la même année. Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant un compte des pertes et profits.

CHAPITRE VI :

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 :

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers ou ayants-droit.

Article 11 :

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

CHAPITRE VII :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12 :

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé unique fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux Tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le / /2004

Léonidas NIYONGABO, MSc (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le dixième jour du mois de juin, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu : Monsieur NIYONGABO Léonidas ;

en présence de Mademoiselle NDAYISENGA Agnès et de Monsieur NDAYISABA Fini témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, non daté, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« CENTRE D'ETUDES ET REALISATIONS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, en sigle CERTIC sarl ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Mr. NIYONGABO Léonidas (sé)

Les témoins :

Mlle NDAYISENGA Agnès (sé)

Mr. NDAYISABA Fini (sé)

LE NOTAIRE

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/787/2004 du volume 3 de notre Office.

Etat des frais : Original	:	7.000
Expédition (3.000 x 5)	:	15.000
		22.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/2/2006 et inscrit au registre de commerce ad hoc sous le numéro huit mille vingt trois.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.100
Quittance n° 45/7448/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

« THAGEM » SA.

STATUTS

Entre les soussignés :

- Tharcisse NZIGAMASABO
- Antoinette NIBIGIRA
- Hervé POLI

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1 :

DENOMINATION – SIEGE- OBJET – DUREE

Dénomination

Article 1 :

La société constituée prend la dénomination de «THAGEM » s.a.

Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

Siège

Article 2 :

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.
Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet

Article 3 :

La société a principalement pour objet les activités d'importation et d'exportation, les services ainsi que la représentation.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans une entreprise ayant un objet, similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de sa société.

Durée

Article 4 :

La société est constituée pour une durée indéterminée.
Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.
Elle pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

CHAPITRE 2 :

CAPITAL SOCIAL

Article 5 :

Le capital social est fixé à cinq millions de francs Burundais (5.000.000 F Bu). Il est représenté par 500 actions d'une valeur nominale de 10.000 F Bu (dix mille francs Burundais) chacune.

Article 6 :

La répartition du capital social est ainsi fixée :
- Tharcisse NZIGAMASABO : 4.250.000 F Bu soit 425 actions
- Antoinette NIBIGIRA : 500.000 F Bu soit 50 actions
- Hervé POLI : 250.000 F Bu soit 25 actions

Les actions sont entièrement souscrites dans les conditions exigées par la loi.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 7 :

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8 :

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jour avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9 :

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10 :

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 11 :

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12 :

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13 :

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressées comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE 3 :

ADMINISTRATION – DIRECTION

Conseil d'Administration

Article 14 :

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 15 :

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16 :

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Article 17 :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administration.

Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18 :

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Article 19 :

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs.

Article 20 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son Président ou, à défaut, d'un Administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux Administrateurs le demandent.

Article 21 :

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre Administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les Administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22 :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction Générale

Article 23 :

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la

société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont Administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24 :

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25 :

Les actes d'acquisition et d'aliénation sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

Article 26 :

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE 4 :

ASSEMBLEE GENERALE

Article 27 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28 :

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29 :

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 30 :

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31 :

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts. Le Président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32 :

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33 :

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence ; dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34 :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35 :

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36 :

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37 :

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

a. d'une modification des statuts ;
b. d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
c. de la fusion avec une société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
d. de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autres cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38 :

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et deux Administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'Administrateur Délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE 5 :

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaires aux comptes

Article 39 :

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 40 :

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 41 :

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir de prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 6 :

INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION

Article 42 :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43 :

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44 :

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 45 :

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :
il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 46 :

Le payement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 7 :

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 47 :

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 48 :

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 8 :

ELECTION DE DOMICILE

Article 49 :

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 21/02/2006

LES SOUSSIGNES :

- Tharcisse NZIGAMASABO (sé)

- Antoinette NIBIGIRA (sé)

- Hervé POLI (sé)

ACTE DE DÉPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille six, le vingt et unième jour du mois de février, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu : Mr Tharcisse NZIGAMASABO en présence de Mlle KABINDIGIRI Jeanine et de Mr NZOKIRA Bernard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets, daté du 21 février 2006 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée THAGEM s.a. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Tharcisse NZIGAMASABO (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NZOKIRA Bernard (sé)

LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/444/2006 du volume sept de notre Office.

Etat des frais :	Original	: 7.000
	Expédition (3.000 x 15)	: 45.000
	Confection des statuts	: 10.000
		62.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/04/2006 et inscrit au registre de commerce ad hoc sous le numéro huit mille vingt quatre.

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « Bureau de Change KAZE FOREX s.a.

Le 23 février 2006, une Assemblée Générale Extraordinaire du Bureau de Change KAZE FOREX s.a. a été tenue au siège social.

Un seul point figurait à l'ordre du jour à savoir l'augmentation du capital de la société.

A l'issue des délibérations l'Assemblée Générale a décidé de faire passer le capital de 100.000.000 à 223.400.000 de francs Burundais.

Ce capital a été souscrit et libéré par les actionnaires dans les proportions statutaires.

Fait à Bujumbura, le 23/02/2006

Le rapporteur

Mr Pierre Claver NIYONGABO (sé)

Liste des actionnaires

- Léonie BARANDEREKA	: 89.360.000 F Bu
- Pierre Claver NIYONGABA	: 89.360.000 F Bu
- Danella KAZE	: 44.680.000 F Bu

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille six, le vingt troisième jour du mois de février, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu : Mme Léonie BARANDEREKA et Mr Pierre Claver NIYONGABO en présence de Mlle KABINDIGIRI Jeanine et de Mr NZOKIRA Bernard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, daté du 23 février 2003 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Proces-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Bureau de Change KAZE FOREX s.a.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

1. Mme Léonie BARANDEREKA (sé)

2. Mr Pierre Claver NIYONGABO (é)

Les témoins :
KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NZOKIRA Bernard (sé)

LE NOTAIRE,

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/486/2006 du volume sept de notre Office.

Etat des frais :	Original	: 7.000
	Expédition (3.000 x 4)	: 12.000
	Confection du procès-verbal	: 10.000
		29.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 24.2.2006 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille vingt cinq.

Dépôt : 20.000
Copies : 1.700

Quittance n° 45/7461/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

STATUTS PORTANT CREATION D'UNE SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

CHAPITRE I :

DENOMINATION – CAPITAL – SIEGE

Article 1 :

La société porte la dénomination de TRAVAUX DU GENIE CIVIL ET COMMERCE GENERAL, « TRAGECICOG » en sigle.

Article 2 :

Elle est soumise aux dispositions de présents statuts et à la loi sur les sociétés commerciales.

Article 3 :

Le capital social est fixé à 2.000.000 F Bu. Il est divisé en 40 parts de 50.000 F Bu chacune.

Article 4 :

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré ailleurs sur décision du patron de l'Entreprise qui est en même temps Directeur Gérant.

CHAPITRE II :

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Section 1 :

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Article 5 :

L'Entreprise est représentée devant la loi par le Directeur Gérant. Celui-ci programme les activités de l'Entreprise et examine son équilibre financier ; il est le premier gestionnaire et met en œuvre une stratégie pour la bonne marche de l'Entreprise.

Section 2 :

ORGANISATION FINANCIERE

Article 6 :

La comptabilité de l'Entreprise est assurée par un comptable et sous la responsabilité du Directeur Gérant.

Article 7 :

Les ressources de l'entreprise sont constituées par les revenus des travaux effectués et emprunts auprès des Banques.

Article 8 :

Les dépenses sont constituées par les achats locaux, ration, soins médicaux, location maisons, payement eau et électricité, le déplacement, pièces de rechange etc....

Article 9 :

Aucun engagement ne peut être effectué sans accord du Directeur Gérant.

Article 10 :

Les payements en espèce par chèque ou par virement peuvent être opérés par l'agent comptable après visa du Directeur Gérant.

Article 11 :

Toute autre opération peut se faire suivant l'organisation intérieure de l'Entreprise mais sur accord du Directeur Gérant.

Section 3 :

MISSION

Article 12 :

L'Entreprise a pour mission :
- la construction du bâtiment, des ponts, routes et aérodromes
- le montage et l'entretien des ponts et buses de grands diamètres
- la construction des murs de soutenement
- le gabionnage

- le battage des pieux de fondation
- le commerce général.

CHAPITRE II :

DISPOSITIONS FINALES.

Article 13 :

En cas de décès de l'associé, la gestion de l'Entreprise sera assurée par la succession aidée par le Chef Administratif et le Chef Technique.

Article 14 :

Par les présents statuts, l'Entreprise TRAGECICOG est ainsi créée.

Fait à Bujumbura, le 27/12/2001

Gérard NYAMBIKIYE (sé)

Directeur Gérant

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le cinquième jour du mois de juillet, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr NYAMBIKIYE Gérard ,

En présence de Mme NIJIMBERE Donate et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets portant la date du vingt sept décembre deux mille un, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SUNRL dénommée TRAVAUX DU GENIE CIVIL ET COMMERCE GENERAL, en sigle « «TRAGECICOG », au capital de deux millions de francs et ayant son siège à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Mr NYAMBIKIYE Gérard (sé)

Les témoins :

Mme NIJIMBERE Donate (sé)

Mr MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1141 du volume cinq de notre Office.

Etat des frais :	Passation d'acte	: 7.000
	Expédition (3.000 x 5)	: 15.000
		22.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/02/2006 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille vingt six.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.100
Quittance n° 45/7467/C
La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

« Earth's Sciences and Ingineering, s.a. »

STATUTS

Entre les soussignés :

- NDAYIKUNDA Annonciate
- NTAKARUTIMANA Innocent
- NDAYITWAYEKO Eric

Il est constitué un "Bureau d'études, surveillance et réalisation" à caractère de société anonyme régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes « La Société ».

CHAPITRE I :

DENOMINATION-SIEGE-OBJET ET DUREE

Article 1 :

Le « Bureau d'études, surveillance et réalisation » prend la dénomination de Groupe ESE s.a., Earth Sciences and Engineering, « E.S.E., s.a. » en sigle.

Article 2 :

Son siège social est établi au Burundi, avec un bureau à Bujumbura, B.P. 839. Ce bureau pourra être transféré en tout autre localité du Burundi par décision de la majorité simple de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, laquelle décision sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi. La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des succursales, des bureaux ou agences dans d'autres localités du pays.

Article 3 :

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à partir de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Article 4 :

Le « Bureau d'études, surveillance et réalisation » a pour objet les activités suivantes :

- travaux d'étude et de réalisation de bâtiments et des travaux publics ;
- études, surveillance et réalisation des projets d'hydraulique et assainissement ;
- études, surveillance et réalisation de projets hydrogéologiques ;
- géoreférenciation de travaux divers sur Arc View 3.2 et ArcGis 9.1. Fonds de cartes Igebu ;
- études topographiques ;
- aménagement des marais, protection de l'environnement ;
- la mobilisation des communautés bénéficiaires à l'autogestion des infrastructures à leur disposition ;
- la représentation de sociétés extérieures ;
- sous-traitance avec les sociétés d'objet similaire ; ainsi que toutes activités collatérales ;
- elle pourra s'intéresser à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

CHAPITRE II :

CAPITAL SOCIAL

Article 5 :

Au départ, le capital souscrit est de trois millions de francs Burundais (3.000.000 F Bu) représenté par 300 actions d'une valeur de 10.000 F Bu chacune. Il est entièrement souscrit et libéré à concurrence de un tiers (1/3) à la constitution, le solde sera libellé dans les six mois qui suivent la date de la constitution de la société.

Noms et prénoms	Nombre d'actions	Montant en Bif	%
NDAYIKUNDA Annonciate	150	1.500.000	50
NTAKARUTIMANA Innocent	75	750.000	25
NDAYIKENGURUTSE Eric	75	750.000	25

Article 6 :

Le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant selon les modalités fixées par les statuts.

Article 7 :

Les propriétés des actions nominatives s'établissent par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 8 :

La cession d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession soit à un ascendant ou un descendant, peut être effectuée librement.

Article 9 :

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou les héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III :

LE CONSEIL D'AMINISTRATION ET LA DIRECTION

Article 10 :

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux actionnaires nommés par l'Assemblée Générale constitutive ou par l'Assemblée Générale ordinaire et révocable à tout moment par elle.

Article 11 :

Les Administrateurs ont un mandat de trois ans renouvelables prenant fin avec la mise en place du nouveau Conseil d'Administration.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du « Bureau ». Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la simple majorité de ses membres sont présents ou représentés. Seul un Administrateur peut représenter un seul autre et pour une seule réunion.

Article 14 :

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Article 15 :

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs.

Article 16 :

Les Administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle lorsqu'ils exécutent le mandat de la société et ne répondent que de l'exécution de ce mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 :

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président ayant un mandat ne dépassant pas trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 18 :

Le Président convoque le Conseil d'Administration et préside les débats. En cas d'empêchement temporaire, le Conseil peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

Article 19 :

La gestion journalière de la société est exercée par un Directeur gérant désigné par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président et révoqué dans les mêmes conditions.

Article 20 :

Le Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

Article 21 :

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 22 :

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration sont signés par le Président du Conseil d'Administration. Les actes de gestion journalière sont signés par le Directeur gérant ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

CHAPITRE IV :

ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES

Article 23 :

L'Assemblée Générale des actionnaires régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires même absents ou dissidents.

Article 24 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts de la société. Les autres décisions sont prises en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 25 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement sur première convocation si les actionnaires présents ou représentés totalisent au moins 2/3 des actions. Si ce quorum n'est pas atteint, elle pourra délibérer valablement sur deuxième convocation si les actionnaires présents ou représentés totalisent la moitié des actions. Ces décisions sont prises à la majorité de 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 26 :

Chaque action donne droit à une voix.

Article 27 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration à son

initiative ou lorsqu'il en est requis par les actionnaires détenant au moins la moitié des actions, trente jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 28 :

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre recommandée contenant l'ordre du jour et qui doit parvenir à la poste au moins vingt jours avant la date prévue pour tenue de ladite Assemblée.

Article 29 :

L'ordre du jour comprend les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui sont été communiquées vingt jours au moins avant la date prévue pour la tenue de ladite Assemblée.

Article 30 :

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un Administrateur désigné séance tenante par des collègues présents. Le Président de la séance désigne le secrétaire et choisit parmi les actionnaires présents deux scrutateurs.

Article 31 :

L'Assemblée Générale des actionnaires se tient une fois l'an. Elle ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Le vote a lieu à main levée ou par appel nominal. Par décision de l'Assemblée Générale, il peut avoir lieu par scrutin secret pour les nominations ou révocations à la demande d'un des intéressés faite séance tenante.

Article 32 :

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires entend le rapport des Administrateurs qui doit contenir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale. Le rapport doit renseigner sur la situation de la société et de son activité pendant la période écoulée et rendre compte de l'exécution par les Administrateurs dans leur mandat.

Article 33 :

Un exemplaire des documents visés à l'article précédent est transmis au commissaire aux comptes et trois autres mis à la disposition des actionnaires au moins un mois avant la date prévue pour tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire soit le quarante cinquième jour à compter de la clôture de l'exercice fiscal.

Article 34 :

Après l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits, l'Assemblée Générale ordinaire se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et au commissaire aux comptes.

CHAPITRE V :

COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Article 35 :

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes nommé (s) en dehors des associés, de leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement. Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir sous une forme quelconque une rémunération de la société autre que celle qu'ils perçoivent pour leur mission de contrôle et qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 36 :

Le ou les commissaires aux comptes est (sont) nommé (s) par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an prenant fin avec leur réédition de comptes à l'Assemblée d'approbation des comptes. Leur mandat est renouvelable.

Article 37 :

Le ou les commissaires aux comptes ont les droits les plus étendus de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des documents, livres, procès verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Ils doivent rendre compte de leur mission à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI :

TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Article 38 :

La société peut être transformée ou dissoute par la décision de l'Assemblée Générale convoquée et délibérant suivant les conditions prévues pour la modification des statuts. A l'expiration du terme de la durée de la société ou en cas de sa dissolution anticipée, l'Assemblée Générale des actionnaires réglera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux mandats des Administrateurs et commissaires. Le produit net de la liquidation après apurement du passif sera réparti également entre les actionnaires.

CHAPITRE VII :

ELECTION DE DOMICILE ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 39 :

Pour l'exécution des présentes, chacun des actionnaires, Administrateurs ou commissaire est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de la société où toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

Article 40 :

Les dispositions légales auxquelles il n'est pas expressément dérogé sont réputées faire partie intégrante des présents statuts.

Article 41 :

Sauf disposition légale dérogatoire, tout litige relatif à l'interprétation des présents statuts sont de la compétence de « Tribunaux de Commerce » du siège social.

Article 42 :

L'Assemblée Générale entend se conformer aux présents statuts et à la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des Sociétés Privées et Publiques.

Article 43 :

Sont désignés en qualité d'Administrateurs de la société les personnes suivantes :

1. NDAYIKUNDA Annonciate
2. NTAKARUTIMANA Innocent
3. NDAYITWAYEKO Eric

Ces personnes forment le Conseil d'Administration.

Article 44 :

Madame NDAYIKUNDA Annonciate a été élue Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article 17 des présents statuts.

Article 45 :

Le nombre de commissaires aux comptes est fixé à un, et ce pour un mandat d'une année.

Ainsi fait à Bujumbura, le 28 décembre 2005.

Noms et prénoms

1. NDAYIKUNDA Annonciate (sé)
2. NTAKARUTIMANA Innocent (sé)
3. NDAYITWAYEKO Eric (sé).

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille six, le cinquième jour du mois de janvier, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu : Mme NDAYIKUNDA Annonciate en présence de Mlle KABINDIGIRI Jeanine et de Mr NZOKIRA Bernard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets, daté du 28 décembre 2005 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée Bureau d'Etudes, Surveillance et Réalisation « Earth Sciences and Engineering » E.S.E s.a. »

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante :

Mme NDAYIKUNDA Annonciate (sé)

Les témoins :

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NZOKIRA Bernard (sé)

LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/037/2006 du volume sept de notre Office.

Etat des frais :	Original	: 7.000
	Expédition (3.000 x 10)	: 30.000
	Vérification des statuts	: 10.000
		47.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/02/2006 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille vingt sept.

Dépôt	: 20.000
Copies	: 4.100

Quittance n° 45/7477/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

STATUTS DE LA COOPERATIVE DE PRODUCTION, DE TRAVAIL ET DE COMMERCIALISATION

O. PREAMBULE

Nous soussignés membres fondateurs ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant codes des sociétés privées et publiques spécialement dans sa section 6 relative à la société coopérative ;

Vu spécialement les dispositions de l'article 235 de cette loi qui définissent la coopérative comme étant une société fondée sur l'idée d'union de solidarité et d'entraide mutuelle dont les adhérents se sont volontairement groupés pour atteindre un but économique et social commun et ont accepté d'assumer les responsabilités particulièrement à leur qualité de membres.

Reconnaissant qu'en vue de la relance socio-économique certains bienfaiteurs nous ont fourni diverses formes de soutien ;

Convaincus que la société coopérative constitue un canal privilégié pour aboutir à un développement économique et social de ses membres ainsi que de celui des populations environnantes et lointaines ;

Décidons de créer une société coopérative de production, de travail et de commercialisation (CO.PRO.TRA. CO. en sigle) dite coopérative DUTEZANYE IMBERE (ensemble pour un progrès solidaire).

CHAPITRE 1 :

CONSTITUTION

Section 1 :

Dénomination, siège et durée de la Coopérative

Article 1 :

La société Coopérative est nommée « Coopérative de Production, de Travail et de Commercialisation » DUTEZANYE IMBERE (ensemble pour le un progrès solidaire).

Article 2 :

Son siège social est établi à MURAYI en Commune GIHETA de la Province GITEGA. Il peut être déplacé en tout autre endroit du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 :

La Coopérative est créée pour une durée indéterminée.

Section 2 :

Objet Social

Article 4 :

La société Coopérative « DUTEZANYE IMBERE » se propose les objectifs suivants :
- La relance socio-économique dans la zone d'action
- La promotion des œuvres sociales et philanthropiques
- La création de l'emploi équitablement rémunéré
- La formation des membres dans les divers domaines de la vie économique
- Le renforcement de l'esprit d'unité et de solidarité parmi les membres
- L'amélioration des conditions de vie de ses membres et de celles de leurs familles respectives.

Section 3 :

Capital social

Article 5 :

Le capital est fixé à 1.000.000 F Bu (un million de francs Burundais) réparti en 40 parts sociales de 25.000 F Bu chacune. Chaque part sociale correspond à 30 jours de travail.

La participation des membres à la constitution du capital est faite à parts égales.
Elles sont nominatives, indivisibles, non négociables et insaisissables par les tiers.

Elles peuvent être cédées avec l'accord de l'Assemblée Générale.

Article 6 :

Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale délibérant à la majorité des 2/3.

Article 7 :

En plus du capital social, les autres ressources de la coopérative sont :
-les réserves
-les subventions et dont divers
-contributions extraordinaires des associés
-les legs.

CHAPITRE II :

DES MEBRES

Section 1 :

De l'Adhésion

Article 8 :

Toute personne physique qui le désire peut être admise comme membre de la coopérative. Préalablement à son admission, elle doit adresser au Conseil d'Administration une lettre de demande qui renseigne sur :

a) ses noms et prénoms, lieu et date de naissance ainsi que sur sa résidence
b) son intégrité physique par la production d'un certificat médical
c) le fait de n'avoir jamais été membre d'autres coopératives ayant fait faillite
d) avoir libéré des parts sociales auxquelles elle désire souscrire ainsi que sur les modalités de leur libération (travail gratuit, fourniture gratuite de matière première, versement d'une somme d'argent)
e) son engagement à respecter les statuts et à observer les décisions prises par les organes de la coopérative.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de la Coopérative analyse la demande de l'intéressé et décide soit de l'acceptation, soit du refus de la qualité de membre au requérant.

Section 2 :

Des droits et obligations des membres

Article 10 :

Les membres effectifs disposent de droits égaux d'éligibilité dans la gestion et dans l'administration de la coopérative. Ils bénéficient sans distinction ni discrimination aucune des avantages conférés par la coopérative.

Article 11 :

Les membres de la coopérative sont tenus aux obligations suivantes :

- Respecter les statuts ainsi que le règlement d'ordre intérieur de la coopérative
- Donner toutes les propositions de nature à promouvoir les activités de la coopérative
- Signaler en temps utile toute anomalie constatée susceptible de nuire à la bonne marche de la coopérative
- Assurer autant que faire se peut la promotion des activités de la coopérative
- S'interdire de toute activité pouvant causer préjudice à la coopérative
- Libérer entièrement sa part sociale
- Participer aux différentes réunions de la coopérative auxquelles on est convié.

Section 3 :

De la perte de la qualité de membre

Article 12 :

La qualité de membre se perd soit par exclusion soit par démission.

Article 13 :

A la demande de tout intéressé, tout adhérent peut être exclu de la coopérative s'il nuit aux intérêts de celle-ci, s'il ne respecte pas ses engagements, les statuts ou les décisions régulièrement prises par les organes de la coopérative.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité de ¾ des membres.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut suspendre un membre en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

Article 14 :

Tout adhérent peut volontairement se retirer de la coopérative quand il le désire. Il doit préalablement adresser une lettre de démission au Président du Conseil d'Administration dans le mois qui précède son départ.

Le Président du Conseil d'Administration en informe l'Assemblée Générale qui décide en dernier ressort au cours de sa prochaine réunion.

Article 15 :

Tout membre qui est exclu ou qui démissionne a le droit de recevoir dans un délai de deux ans sa part sociale telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission ou l'exclusion est intervenue.

Par ailleurs, il bénéficie d'un intérêt au titre des sommes restant dues jusqu'au remboursement intégral.

Néanmoins, ces opérations sont conditionnées par le remboursement intégral des dettes éventuellement contractées auprès de la coopérative par le membre exclu ou démissionnaire.

Article 16 :

Les dispositions de l'article 15 sont applicables aux héritiers de l'adhérent décédé.

CHAPITRE III :

FONCTIONNEMENT DE LA COOPERATIVE

Article 17 :

Les organes de la coopérative sont :
- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- La gérance
- Le conseil de surveillance

Section 1 :

L'Assemblée Générale

Article 18 :

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de la coopérative et en constitue l'organe suprême de délibération et de décision, tous les autres organes détiennent leurs pouvoirs d'elle seule. Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents. Elles sont irrévocables.

Article 19 :

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale quelque soit le nombre de ses parts sociales. En cas d'empêchement d'un membre, celui-ci peut participer à l'Assemblée Générale en déléguant un autre membre au vote mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 20 :

L'Assemblée Générale est compétente pour :
1. Adopter ou modifier les statuts
2. Examiner, approuver ou rectifier les comptes et donner ou refuser le quitus au Conseil d'Administration au cours de l'exercice
3. Constater les variations du capital social au cours de l'exercice
4. Décider de la dissolution de la coopérative à la majorité des trois quarts (3/4) des membres
5. Décider de la fusion avec une ou plusieurs autres coopératives ou de sa scission en deux ou plusieurs coopératives
6. Décider de l'admission de nouveaux membres, de la démission ou de l'exclusion des membres
7. Elire ou révoquer les membres du bureau de l'Assemblée Générale le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance.

Article 21 :

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration, du conseil de Surveillance ou à la demande d'un tiers des membres effectifs.

Elle peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 22 :

La réunion de l'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours avant sa tenue et les membres doivent être informés de l'ordre du jour. Elle élit un bureau de l'Assemblée Générale ayant un mandat d'une année renouvelable.

Article 23 :

Le secrétaire du bureau rédige un rapport de l'Assemblée Générale que contresigne son Président. Le bureau de l'Assemblée Générale a un mandat d'une année renouvelable.

Article 24 :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins deux tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au plus tard après un mois et celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

Section 2 :

Le Conseil d'Administration

Article 25 :

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est de 6 personnes.

Article 26 :

Le Conseil d'Administration est dirigé par un bureau composé par le Président, le vice-Président et un secrétaire. Il se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son Président ou à défaut de son vice-Président. Le conseil ne peut siéger valablement que si au moins deux tiers de ses membres sont présents.

Article 27 :

Les copies des procès-verbaux de délibération sont dûment contresignées par le Président et le secrétaire.

Article 28 :

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement et solidairement envers la coopérative et les tiers soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la coopérative, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 29 :

Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision de l'Assemblée Générale pour faute grave, pour négligence ou pour incompétence.

Article 30 :

Le Président du Conseil d'Administration représente la coopérative en justice et vis-à-vis des tiers.

Article 31 :

Le mandat du Conseil d'Administration est de deux ans renouvelables.

Section 3 :

Gérance

Article 32 :

Les opérations relevant de la gestion journalière de la coopérative sont confiées à un gérant contrôlé et surveillé par le Conseil d'Administration pour une période déterminée et renouvelable. Le gérant est désigné sur base des critères suivants :

- Le niveau de formation
- La compétence
- L'expérience
- L'honorabilité du candidat

Le Gérant sera aidé par autant de personnes que de besoin sur décision du Conseil d'Administration.

Article 33 :

Le Conseil d'Administration s'abstient de l'exercice direct de ses pouvoirs dans la mesure où il les a délégués au Gérant. Le Gérant ne possède pas de pouvoirs propres en dehors de ceux qui lui ont été délégués par écrit par le Conseil d'Administration. Il représente la coopérative envers les tiers dans la limite des pouvoirs qui ont été prescrits.

Article 34 :

Le Gérant de la coopérative jouit pleinement de l'exercice de ses pouvoirs dans la mesure où le Conseil d'Administration les lui a délégués. Il peut participer aux réunions des organes de la coopérative sur invitation expresse de ceux-ci surtout pour consultation.

Section :

Le Conseil de Surveillance

Article 35 :

Les membres du Conseil de Surveillance sont élus par l'Assemblée Générale soit parmi ses membres soit parmi d'autres personnalités qui suivent de près la marche de la coopérative. Ce sont notamment les personnalités qui, sans être nécessairement membres, contribuent, ont contribué ou pourraient contribuer de près ou de loin à l'acquisition des réserves, des dons et legs ainsi que des subventions. Leur mandat est d'une année renouvelable.

Article 36 :

Leur nombre est fixé à 7.

Article 37 :

Le Conseil de Surveillance a pour mandat :

1°. Vérifier sans les déplacer :
- Les livres
- La caisse
- Les inventaires
- Les bilans ainsi que les écritures comptables

2°. Opérer à tout moment les vérifications et/ ou les contrôles qu'il juge opportuns

3°. Vérifier si les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ont été exécutées

4°. Vérifier que les statuts et les règlements d'application sont observés par le Conseil d'Administration et le Gérant.

Article 38 :

Le Conseil de Surveillance ne rend compte de sa mission qu'à l'Assemblée Générale. Il signale les irrégularités, négligences et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de sa mission. Le Conseil se réunit chaque fois que nécessaire suivant que l'intérêt de la coopérative l'exige et dans tous les cas au moins une fois par trimestre.

CHAPITRE IV :

DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

Article 39 :

La coopérative pourra être transformée en une société si l'Assemblée Générale juge que ses activités ne sont plus rentables. La transformation sera décidée au moins à la majorité des trois quarts (3/4) des membres.

Article 40 :

La coopérative ne peut être dissoute que par la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Cette dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres effectifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau et elle délibère valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Si de nouveau ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée séance tenante et délibère valablement. Cette dernière décide de l'affectation des ressources de la coopérative après apurement du passif.

Article 41 :

La coopérative ne sera pas dissoute par décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un membre. Ainsi, les héritiers ou les créanciers de ce membre ne pourront s'opposer à la continuation des activités de la coopérative.

Article 42 :

Toute difficulté qui surviendra dans l'application des présents statuts, toute question ou contestation sera soumise au Conseil d'Administration pour arrangement à l'amiable, à défaut, la question sera soumise au Tribunal compétent du ressort du siège social de la Coopérative.

Article 43 :

Tout ce qui n'est pas repris dans les présents statuts sera réglé suivant les lois en vigueur et les usages habituels en matière de société Coopérative.

Fait à Bujumbura, le 20/12/2005

Par les membres fondateurs dont la liste est en annexe.

Liste des membres fondateurs de la Coopérative « CO.PRO.TRA.CO. »

Noms et prénoms Pièces d'identité Signature

1. A. Gérard NDUWIMANA C.I. 531.0605.83654 (sé)

2. Mr NTIBARIRARANA Tharcisse C.I. 423/39244 (sé)

3. Mr IAMETTI Renato Passeport n° 7017990X VAROSE ITALY (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille six, le seizième jour du moi de février, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution appartement n° 1, a comparu :

Monsieur NTIBARIRARANA Tharcisse, Représentant Légal de la Coopérative de Production, de Travail et de la Commercialisation, » CO.PRO.TRA.CO. en sigle », dénommée « DUTEZANYE IMBERE ».

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt décembre deux mille cinq comportant huit feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Coopérative de Production, de Travail et de Commercialisation, « CO.PRO.TRA.CO », en sigle, dénommée DUTEZANYE IMBERE ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.
Dont acte sur deux feuillets.

LE COMPARANT

Monsieur NTABARIRARANA Tharcisse (sé)

Représentant Légal

LES TEMOINS :

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (sé)

LE NOTAIRE (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/252 du volume sept de notre Office.

Etat des frais :	Original	: 7.000
	Expédition (3.000 x 11)	: 33.000
	Vérification des statuts	: 5.000
		45.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/2/2006 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille vingt huit.

Dépôt : 20.000
Copies : 4.500
Quittance n° 45/4781/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE « SOBIE BURUNDI S.U.R.L. »

STATUTS

CHAPITRE I :

DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

Article 1 :

Il est créé par le soussigné, une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée dénommée : « SOBIE BURUNDI – S.U.R.L. », régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 et les présents statuts.

Elle est désignée par les termes « La Société ».

Article 2 :

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'associé unique. L'associé unique peut décider l'ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l'étranger.

Article 3 :

La société a pour objet :

- Le commerce général :
- Importer diverses marchandises : matériel électrique, consommables, etc…
- Exporter divers produits fabriqués au Burundi ;

- Elle pourra accomplir toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision de l'associé unique.

CHAPITRE II :

CAPITAL SOCIAL – APPORTS

Article 5 :

Le capital social est fixé à 3.000.000 F Bu réparti en 300 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 francs Burundais chacune.

Il est souscrit et libéré entièrement à la constitution de la société.

Article 6 :

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports, nommé par l'associé unique, est obligatoire.

Article 7 :

A peine de nullité, la société ne peut émettre des valeurs mobilières.

Article 8 :

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

Article 9 :

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 10 :

Les héritiers, ayants cause des créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ces derniers ne peuvent demander même le partage ou la licitation du fonds social ni s'immiscer dans l'administration de la société ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'associé unique.

CHAPITRE III :

GERANCE – FONCTIONNEMENT

Article 11 :

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé.

Sa rémunération est également fixée par l'associé unique.

Article 12 :

Lorsque le gérant est choisi en dehors de sa société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'associé unique dans l'acte de nomination.

Article 13 :

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

Article 14 :

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la société, toute convention conclue entre l'associé unique et le gérant doit faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la société.

Article 15 :

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE IV :

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 :

L'associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée des associés, notamment l'approbation du bilan, la décharge du gérant et le cas échéant, du commissaire aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'assemblée Générale Extraordinaire, tels que la modification de statuts, la fusion et la dissolution de la société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur une registre qui doit être côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Article 17 :

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non-associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V :

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – BILAN– REPARTITION – RESERVES

Article 18 :

L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément pour se clôturer le 31 décembre de la même année d'agrément.

A la clôture de chaque exercice, le gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 19 :

Le produit de la société, constaté par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social, constitue le bénéficie net.

CHAPITRE VI :

MODIFICATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 :

Les statuts de la société peuvent être modifiés sur décision de l'associé unique.

Article 21 :

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. La société continue avec les héritiers de l'associé unique.

Article 22 :

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non-associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de la société.

Article 23 :

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation est interdite au liquidateur, à ses employés, conjoints et ascendants.

Article 24 :

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut par décision judiciaire.

Article 25 :

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le 07/02/2006

L'associé unique

Jean de Dieu NKURUNZIZA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille six, le septième jour du mois de février, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de a Révolution, appartement n° 1, a comparu :

Monsieur Jean de Dieu NKURUNZIZA ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du sept février deux mille six comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée : SOBIE BURUNDI – S.U.R.L. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

LE COMPARANT

Monsieur Jean de Dieu NKURUNZIZA (sé)

LES TEMOINS

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (sé)

LE NOTAIRE

Maître BARAHIRAJE Soter (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARIHUTA Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/189 du volume sept de notre Office.

Etat des frais :	Original	: 7.000
	Expédition (3.000 x 6)	: 18.000
	Vérification des statuts	: 10.000
		35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 28/02/2006 et inscrit au registre ad hoc sous numéro huit mille vingt neuf.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.500
Quittance n° 45/7489/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

I. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
a) Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
b) Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	110.000 Fbu	5.750 Fbu
b) Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
c) Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
d) Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques «C.E.D.J.» tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 9.000 Fbu

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 5183 Bujumbura, téléphone 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 300 ex.